



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-018

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

R93-2016-12-14-017 - 2016-022 TROD CSAPA CONVERGENCE 84 (3 pages)	Page 3
R93-2016-12-02-022 - 2016-023 TROD CAARUD A BOUTIK - 84 - (3 pages)	Page 7
R93-2016-12-02-021 - 2016-024 TROD CAARUD LE PATIO - 84 - (3 pages)	Page 11
R93-2017-01-26-003 - 2016-026 TROD CSAPA RESSOURCES 26-1-2017 (3 pages)	Page 15
R93-2017-02-02-013 - 2017-R010 SSIAD SAINT-ANDRE LES ALPES (4 pages)	Page 19
R93-2017-02-02-014 - 2017-R042 SSIAD SAINT-JACQUES (4 pages)	Page 24

ARS DT84

R93-2017-02-06-003 - arrêté composition sous-comité médical 10238 (3 pages)	Page 29
R93-2017-02-06-004 - arrêté composition sous-comité TS 10328 (4 pages)	Page 33

ARS PACA

R93-2017-02-06-006 - - Arrêté du 6 février 2017 définissant le plan d'actions pluriannuel de gestion du risque et d'efficience du système de soins en région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2016-2017 (2 pages)	Page 38
R93-2017-02-06-005 - - Arrêté du 6 février 2017 portant composition de la Commission Régionales de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur (3 pages)	Page 41
R93-2017-01-25-003 - 2017PROROG01-006 CREA PSY CHENEVIERE (1 page)	Page 45
R93-2017-02-06-007 - DECISION DOS/MQSAPB/CSAPA n° 2017-01 (2 pages)	Page 47

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-06-002 - 2017-02-03 Décision n°06 Référencement Conseil RH (2 pages)	Page 50
--	---------

DRAAF PACA

R93-2017-02-09-001 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer (3 pages)	Page 53
--	---------

SGAR PACA

R93-2017-02-08-001 - Arrêté portant inscription des monuments historiques de certaines parties de l'Observatoire de Haute Provence à St-Michel L'Observatoire (Alpes de Haute Provence) (3 pages)	Page 57
---	---------

ARS

R93-2016-12-14-017

2016-022 TROD CSAPA CONVERGENCE 84

Décision DOMS/DPH-PDS/ 2016-022

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA Convergence
FINESS : 840017206**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 29 septembre 2016 par l'établissement CSAPA Convergence ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du département de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée à l'établissement CSAPA Convergence (FINESS 840017206).

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site suivant :

- Adresse du site du CSAPA Convergence – 57, avenue Pierre SEMARD – 84000 AVIGNON

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/ 2016-022

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA CONVERGENCE
FINESS : 840017206**

**Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation
diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :**

Nom- Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
HOURRIER Ketty	Educatrice spécialisée	AIDES PARIS	Attestation en date du 21 octobre 2016
GONCALVES DA CRUZ Carole	Educatrice spécialisée	AIDES PARIS	Attestation en date du 21 octobre 2016

ARS

R93-2016-12-02-022

2016-023 TROD CAARUD A BOUTIK - 84 -

Décision DOMS/PH-PDS/ 2016-023

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CAARUD La Boutik
FINESS : 840017610**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 29 septembre 2016 par l'établissement ;



VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du département de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC est accordée à l'établissement CAARUD La Boutik (FINESS 840017610).

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Adresse du site n°1 : le local du CAARUD – 41, rue du Portail MAGNANEN – 84000 AVIGNON ;
- Adresse du site n° 2 : interventions du personnel formé dans les squats
- Adresse du site n° 3 : interventions du personnel formé en milieux festifs

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 : La déléguée départementale du département de Vaucluse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DD84-1016-0619-I

Annexe de la décision DOMS/PH-PDS/ 2016-023

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CAARUD « La Boutik »
FINESS : 840017610**

**Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation
diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :**

Nom- Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BERNARD Laetitia	Salariée CAARUD Déléguée de lieu de mobilisation	AIDES	18 mars 2016 (VIH) 22 septembre 2016 (VHC)
LELARGE Antoine	Salarie CAARUD Chargé de projet	AIDES	24 avril 2016 (VIH) 22 septembre 2016 (VHC)
MANSUY Julie	Salariée CAARUD Animatrice d'action	AIDES	17 décembre 2014 (VIH) 22 septembre 2016 (VHC)
MARILL Laurent	Volontaire CAARUD		24 mars 2013 (VIH) 22 septembre 2016 (VHC)
SOUVET Pierre Régis	Volontaire CAARUD	AIDES	26 avril 2015 (VIH) 22 septembre 2016 (VHC)

ARS

R93-2016-12-02-021

2016-024 TROD CAARUD LE PATIO - 84 -

Décision DOMS/DPH-PDS/ 2016-024

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CAARUD Le Patio
FINESS : 840017602**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;



VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du département de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée à l'établissement CAARUD Le Patio (FINESS 840017602).

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site suivant :

- Adresse du site : CAARUD Le Patio – 14, Boulevard Emile Desfons – 84000 AVIGNON ;

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

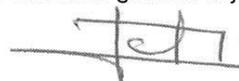
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 : La déléguée départementale du département de Vaucluse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DD84-1016-0618-I

Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/ 2016-024

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC

CAARUD Le Patio
FINESS : 84017602

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation
diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom- Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
PETIT Marie-Pierre	Médecin coordonnateur	ARCAT	31/07/2012 (TROD VIH 1 ET 2) Formation programmée pour TROD VHC dernier trimestre 2016
BIRON Jocelyne	Infirmière	ARCAT	31/07/2012 (TROD VIH 1 ET 2) Formation programmée pour TROD VHC dernier trimestre 2016
PERRET Emilie	Assistante de service social	ARCAT	Formation de 4 jours TROD VIH et VHC programmées dernier trimestre 2016
VANICATTE Yvan	Educateur spécialisé	ARCAT	Formation de 4 jours TROD VIH et VHC programmées dernier trimestre 2016

ARS

R93-2017-01-26-003

2016-026 TROD CSAPA RESSOURCES 26-1-2017

Décision DOMS/DPH-PDS/ N°2016-026

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA Ressources
FINESS : 840008072**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;



VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du département de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée à l'établissement CSAPA Ressources (FINESS 840008072).

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site suivant :

- Adresse du site: CSAPA Ressources – Unité du CAP 14 – 14, boulevard Emile Desfons – 84000 AVIGNON ;

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 : La déléguée départementale du département de Vaucluse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **26 JAN. 2017**

 Le Directeur Général
Claude d'HARCOURT

Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/ N°2016-026

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA RESSOURCES
FINESS : 840008072**

**Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation
diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :**

Nom- Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
PETIT Marie-Pierre	Médecin coordonnateur	ARCAT	31/07/2012 (TROD VIH 1 ET 2) Formation programmée pour TROD VHC dernier trimestre 2016
BIRON Jocelyne	Infirmière	ARCAT	31/07/2012 (TROD VIH 1 ET 2) Formation programmée pour TROD VHC dernier trimestre 2016
PERRET Emilie	Assistante de service social	ARCAT	Formation de 4 jours TROD VIH et VHC programmées dernier trimestre 2016
VANICATTE Yvan	Educateur spécialisé	ARCAT	Formation de 4 jours TROD VIH et VHC programmées dernier trimestre 2016

ARS

R93-2017-02-02-013

2017-R010 SSIAD SAINT-ANDRE LES ALPES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-1116-8762-D

DECISION DOMS/SSIAD/PA n° 2017 – R010

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SAINT-ANDRE LES ALPES sis à Saint-André-les-Alpes géré par l'association locale ADMR ASSE VERDON-SSIAD

FINESS EJ : 04 000 500 1

FINESS ET : 04 000 110 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3456 du 27 décembre 2001 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées d'une capacité de 15 places, sis à Saint André les Alpes, géré par l'ADMR des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2678 du 4 décembre 2009 autorisant l'extension à 40 places du SSIAD de l'ADMR à Saint-André-les-Alpes ;

Vu la demande d'extension de la zone géographique d'intervention sur les communes de Saint Julien du Verdon et de Vergons reçue le 17 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de l'ADMR à Saint André les Alpes reçu le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Considérant que la demande d'extension du secteur géographique répond aux besoins de la population ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DÉCIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de l'ADMR ADR ASSE VERDON à Saint-André-les-Alpes, accordée à l'association locale ADMR ASSE VERDON-SSIAD (FINESS EJ : 04 000 500 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 40 places pour personnes âgées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes de : Allons, Allos, Angles, Barrême, Beauvezer, Blioux, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars, Lambrousse, La Mure-Argens, Moriez, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Senez, Tartonne, Thorame Basse, Thorame Haute, Vergons, Villars-Colmars.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association locale ADMR ASSE VERDON-SSIAD

Numéro d'identification : 04 000 500 1

Adresse : Maison des services - Route de Nice - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Statut juridique : 60 Association Loi 1901

Numéro SIREN : 442 856 571

Entité établissement (ET) : SSIAD SAINT-ANDRE LES ALPES

Numéro d'identification : 04 000 110 9

Adresse : Maison des services - Route de Nice - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Numéro SIRET : 442 856 571 00025

Code catégorie d'établissement : 354 Service de soins infirmiers à domicile

Code mode de tarification (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet attaché à ce service

Soins infirmiers à domicile personnes âgées

Capacité autorisée : 40 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| • Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| • Clientèle | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2017-02-02-014

2017-R042 SSIAD SAINT-JACQUES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1016-8564-D

DECISION DOMS/PA/ n° 2017-R042

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD Saint-Jacques sis avenue Pothonier – 83390 Cuers, géré par l'EHPAD Saint-Jacques à Cuers

FINESS ET : 83 021 490 4

FINESS EJ : 83 000 069 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 11 octobre 1991 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile «Saint-Jacques» géré par l'EHPAD « Saint-Jacques » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD « Saint-Jacques » reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD « Saint-Jacques » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE



Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Saint-Jacques accordée à l'EHPAD Saint-Jacques (FINESS EJ : 83 000 069 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes : Cuers, Sollies-Pont, Puget-Ville, Carnoules, Rocbaron, Néoules, Forcalqueiret, Garéoult et Pierrefeu.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EHPAD SAINT-JACQUES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 069 1
Adresse : 150 rue Jacques-Yves Cousteau – 83390 CUERS
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 300 043

Entité établissement (ET) : SSIAD SAINT-JACQUES LES GENETS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 490 4
Adresse : Avenue Pothonier – 83390 CUERS
Numéro SIRET : 268 300 043 00026
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 65 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline	357	activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS DT84

R93-2017-02-06-003

arrêté composition sous-comité médical 10238

**Arrêté n°DD84-1216-10238-D abrogeant l'arrêté n° 2013197-0050 du 16 juillet 2013
et portant composition du sous-comité médical du département de Vaucluse**

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6313-4 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département de Vaucluse ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2013197-0050 du 16 juillet 2013 portant composition du sous-comité médical du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 2014329-0005 du 25 novembre 2014 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de Vaucluse ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de Vaucluse et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 31 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de carence du 10 mars 2016 constatant l'absence de désignation des représentants suppléants de l'URPS médecins libéraux appelés à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le courriel du 24 janvier 2016 du médecin responsable du SMUR portant sur la fonction du titulaire du SMUR appelé à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le courrier du 2 février 2016 du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse désignant un membre titulaire par intérim appelé à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le renouvellement des représentants de l'URPS médecins libéraux PACA, par courriel en date du 11 mars 2016, suite aux élections de décembre 2015.

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté n° 2013197-0050 du 16 juillet 2013 portant composition du sous-comité médical du département de Vaucluse est abrogé.

Article 2 : Sont nommés pour siéger au sous-comité médical du département de Vaucluse, les membres titulaires et suppléants suivants ;

1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : Monsieur le Stéphane BOURGEOIS, responsable du pôle URSSAT du CH d'Avignon

Pour le SMUR :

Titulaire : Madame le Docteur Annie MARCHADOUR, responsable du SMUR d'Orange et de l'antenne de Vaison

B – le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours

Titulaire : Monsieur le Médecin-Colonel Jean-Marc SAGUE, médecin chef départemental par intérim

2) Membres nommés sur propositions des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Bernard ARBOMONT

Suppléant : Madame le Docteur Isabelle GUEROULT

B – quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : M. le Dr Bernard MUSCAT

Titulaire : M. le Dr Hervé SAHY

Titulaire : M. le Dr Henri LIU

Titulaire : M. le Dr Jean-Pierre GARNIER

Suppléant : M. le Dr Michel GARNIER

Suppléant : M. le Dr Philippe SAMAMA

Suppléant : Vu le PV de carence du 10 mars 2016 constatant la non désignation du représentant URPS ML Paca

Suppléant : Vu le PV de carence du 10 mars 2016 constatant la non désignation du représentant URPS ML Paca

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF :

Titulaire : Madame le Docteur Fanny VIRARD

Suppléant : Monsieur le Docteur Bruno ROCAMORA

Pour le SAMU et Urgences de France :

Titulaire : Monsieur le Docteur Mickael ABOUKHALIL

Suppléant : Madame le Docteur Caroline JIMENEZ SANNE

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Non concerné

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association des médecins généralistes du grand Avignon (AMGGA) :

Titulaire : Madame le Docteur Monique GIRARD-HADJADJ

Suppléant : Madame le Docteur Hélène VERDIER

Pour l'association SOS médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Eric SEGUI

Suppléant : Madame le Docteur Tania PETEL

Pour l'association des médecins régulateurs libéraux au centre 15 de Vaucluse :

Titulaire : Monsieur le Docteur François VION

Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe GOYER

Article 3 : Le sous-comité médical du département de Vaucluse est coprésidé par le Préfet de Vaucluse ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région provence-alpes-côte d'azur ou son représentant.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet de vaucluse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du sous-comité médical du département de Vaucluse est fixé à 3 ans à compter de la date de renouvellement du CODAMUPS-TS, soit le 25 novembre 2014, à l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 NIMES Cedex 09 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet de Vaucluse et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Avignon, le
Le préfet de Vaucluse,

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

- 6 FEV. 2017

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Provence-Alpes
Côte-d'Azur,



Claude d'HARCOURT

ARS DT84

R93-2017-02-06-004

arrêté composition sous-comité TS 10328

Arrêté n°DD84-1216-10328-D modifiant l'arrêté n°2013304-0014 du 31 octobre 2013 portant composition du sous-comité des transports sanitaires de Vaucluse

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6313-5 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département de Vaucluse ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU l'arrêté n°2013304-0014 du 31 octobre 2013 portant composition du sous-comité des transports sanitaires de Vaucluse ;

VU l'arrêté n°2014329-005 du 25 novembre 2014 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Vaucluse (CODAMUPS-TS) ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de Vaucluse et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 31 mars 2014 ;

Considérant le courrier du 2 février 2016 du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse désignant un membre titulaire par intérim appelé à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le courrier du 11 mars 2016 portant désignation du directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence appelé à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le procès-verbal de carence du 12 novembre 2014 constatant l'absence de désignation de représentants de la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P.) et de la fédération nationale des artisans ambulanciers (F.N.A.A.) appelés à siéger au CODAMUPS-TS ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'arrêté n°2013304-0014 du 31 octobre 2013 portant composition du sous-comité des transports sanitaires de Vaucluse est modifié comme suit en son article 1^{er} :

Sont nommés pour siéger au sous-comité des transports sanitaires de Vaucluse les membres titulaires et suppléants suivants, les modifications étant mentionnées en gras et italique :

1- le médecin responsable de service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) :

Titulaire : Monsieur le Docteur Stéphane BOURGEOIS, responsable du pôle URSSAT du Centre Hospitalier d'Avignon.

2- le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Monsieur le Colonel Jean-Yves NOISETTE.

3- le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Monsieur le Médecin-Colonel Jean-Marc SAGUE, médecin chef départemental par intérim

4- un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Monsieur le lieutenant-colonel Philippe CHAUSSINAND, chef du groupement des opérations et des systèmes d'information et de communication

5- quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la F.N.A.P. (fédération nationale des ambulanciers privés)

Titulaire : Madame Christine RENARD

Suppléant : non désigné suivant le procès-verbal de carence du 12 novembre 2014

Pour la C.N.S.A. (chambre nationale des services d'ambulances)

Titulaire : Madame Géraldine EYNARD

Suppléant : Monsieur Samuel BORJELA

Pour la F.N.T.S. (fédération nationale des transporteurs sanitaires)

Titulaire : Monsieur Mathias ROUSSET-BELSON

Suppléant : Monsieur Alphonse AMBER

Pour la F.N.A.A. (fédération nationale des artisans ambulanciers)

Titulaire : Monsieur Pascal AUBERY

Suppléant : non désigné suivant le procès-verbal de carence du 12 novembre 2014

- 6- un directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Jean-Noël JACQUES, directeur du centre hospitalier d'Avignon

- 7- un directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
non concerné

- 8- un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Nicolas FAURE.

Suppléant : Monsieur Bernard LACUESTA

- 9- trois membres désignés par leurs pairs au sein du conseil départemental de l'ordre des médecins :

a/ deux représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : en cours de désignation

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CAVIN, adjoint au maire de Carpentras.

b/ un médecin d'exercice libéral :

Titulaire : Monsieur le Docteur Bernard ARBOMONT

Suppléant : Madame le Docteur Isabelle GUEROULT

Article 2 : La durée des fonctions des membres du sous-comité des transports sanitaires est fixée à 3 ans à compter de la date de renouvellement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), soit le 25 novembre 2014, à l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet du département.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires du département de Vaucluse est coprésidé par le Préfet du Vaucluse ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet de Vaucluse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09 - dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet de Vaucluse et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Avignon, le - 6 FEV. 2017

Le Préfet de Vaucluse,



Bernard GONZALEZ

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence Alpes Côte-d'Azur,



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-02-06-006

- Arrêté du 6 février 2017 définissant le plan d'actions pluriannuel de gestion du risque et d'efficience du système de soins en région Provence-Alpes Côté d'Azur pour la période 2016-2017

ARRETE du 6 février 2017

Définissant le plan d'actions pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2016-2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1434-13,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, R.1434-13, R.1434-14, R.1434-19 à R.1434.28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.182-2-1-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2016-10 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des ARS et des organismes d'Assurance maladie,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis rendu par la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie du 6 février 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan d'actions pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour la période 2016-2017.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<https://www.paca.ars.sante.fr/programme-pluriannuel-gestion-du-risque-efficience-du-systeme-de-soins>

ARTICLE 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 février 2017

**Le directeur général,
Claude d'Harcourt**



ARS PACA

R93-2017-02-06-005

- Arrêté du 6 février 2017 portant composition de la
Commission Régionales de Coordination des Actions de
l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de
la région Provence-Alpes Côté d'Azur

ARRETE du 6 février 2017

portant composition de la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, R.1434-13, R.1434-14, R.1434-19 à R.1434.28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.182-2-1-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2016-10 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des ARS et des organismes d'Assurance maladie,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission régionale de coordination des actions de l'ARS et de l'Assurance maladie a pour missions :

- D'organiser la participation des organismes d'Assurance maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins (PPRGDRESS) ;
- D'élaborer les conventions prévues aux articles L.1434-6 du code de la santé publique et L.812-2-1-1 du code de la sécurité sociale nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions ;
- De veiller à la cohérence des conventions susmentionnées avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente et les organismes d'assurance maladie ;

- De donner un avis sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) mentionné à l'article R.162-44 du code de la sécurité sociale ;
- De donner un avis sur le projet de PPRGDRESS ;
- D'élaborer et de définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques ;
- De donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'Assurance maladie complémentaire du ressort de la région.

ARTICLE 2 : La commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie est composée comme suit :

En qualité de représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM :

- Le Directeur coordonateur régional de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude PACA du régime général ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction régionale du service médical de l'assurance maladie Sud-Est (régime général) ou son représentant,
- Le Directeur de l'Association régionale des Caisses de mutualité sociale agricole, ou son représentant,
- Le Directeur coordonateur du Régime social des indépendants ou son représentant,

En qualité de représentants des directeurs des organismes d'assurance maladie du ressort de la région :

- Le Directeur de la CPCAM des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- Le Directeur de la CPAM des Alpes de Haute Provence, ou son représentant,
- Le Directeur de la CPAM des Hautes Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur de la CPAM des Alpes Maritimes, ou son représentant,
- Le Directeur de la CPAM du Var, ou son représentant,
- Le Directeur de la CPAM du Vaucluse, ou son représentant,
- Le Médecin conseil régional, coordonateur du RSI PACA ou son représentant,
- Le Médecin coordonateur régional de l'ARC MSA ou son représentant,
- Le Directeur Général de la CARSAT du Sud-Est, ou son représentant.

En qualité de représentants de l'ARS :

- Le Directeur Général de l'ARS PACA ou son représentant,
- Le conseiller médical du Directeur Général ou son représentant,
- Le Directeur de l'Organisation des Soins, ou son représentant,
- Le Directeur de l'offre médico-sociale, ou son représentant,
- Le Directeur de la santé publique et environnementale, ou son représentant,
- Le Directeur délégué aux politiques régionales de santé, ou son représentant,

- Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- Le Délégué territorial du Var, ou son représentant,
- Le Délégué territorial du Vaucluse, ou son représentant,
- Le Délégué territorial des Hautes Alpes, ou son représentant,
- Le Délégué territorial des Alpes de Haute Provence, ou son représentant,
- Le Délégué territorial des Alpes Maritimes, ou son représentant.

Un représentant des organismes complémentaires d'assurance maladie désigné par l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie participe aux travaux de la commission lorsqu'elle examine le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaire mentionnés à l'article R.1434-28 du code de la santé publique.

Les responsables opérationnels ARS et assurance maladie du PPRGDRESS participeront es qualités à la commission, dont le secrétariat est assuré par l'ARS.

ARTICLE 3 : En fonction de l'ordre du jour, la commission régionale de coordination des actions de l'ARS et de l'Assurance Maladie siège en formation plénière ou restreinte. Les membres de la formation restreinte sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Selon l'ordre du jour, chaque participant peut faire appel à un ou des experts. Leur invitation est soumise à l'aval du président de la commission régionale. Ces experts n'interviennent que sur le point de l'ordre du jour pour lequel leur compétence est requise.

ARTICLE 5 : En cas d'indisponibilité chaque participant peut se faire remplacer ; il en informe le secrétariat. Aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 6 : La commission régionale de coordination définit dans un règlement intérieur son fonctionnement et les instances opérationnelles sur lesquelles elle s'appuie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS sise 132, boulevard de Paris, 13002, Marseille
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 6 février 2017

Le directeur général,



Claude d'Harcourt

ARS PACA

R93-2017-01-25-003

2017PROROG01-006 CREA PSY CHENEVIERE

— **Le directeur général**

Cellule autorisation

Affaire suivie par : CONSTANT, Patricia
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-0117-0695-D

Date : 25 janvier 2017

Objet : 2017PROROG01-006
S.A.S Clinique de l'Emeraude

LRAR 2C 105 965 3832 0

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le directeur général
de la S.A.S CLINEA
Service Juridique/ Tutelles CLINEA
12 rue Jean Jaurès
CS 10 032
92 813 PUTEAUX Cedex**

Par courrier du 15 décembre 2016, vous faites état du retard dans la mise en œuvre de la décision n°21-04-2013 de l'Agence régionale de santé du 30 mai 2013 autorisant la création d'une activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'ancienne Clinique la Chenevière sise Chemin des Moulins à Callian (83 440).

Considérant d'une part, au vu des éléments d'information transmis, que le retard de mise en œuvre ne peut vous être imputé et d'autre part que la décision du 30 mai 2013 répond à un besoin de santé de population identifié par le schéma régional d'organisation des soins, la durée du délai de mise en œuvre de l'autorisation du 30 mai 2013 citée ci-dessus est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT



ARS PACA

R93-2017-02-06-007

DECISION DOS/MQSAPB/CSAPA n° 2017-01

*Décision portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion
et la dispensation des médicaments correspondant aux missions de centres de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie*

Réf : DOS-0217-0922-D

DECISION DOS/MQSAPB/CSAPA n° 2017-01
portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et
la dispensation des médicaments correspondant aux missions de centres de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;
- Vu** le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 04 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur le docteur Vincent Unal, en qualité de directeur par intérim de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** la décision POSA/MQSAPB/CSAPA n° 2011-06 autorisant le docteur Eric Broneer à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association BUS 31-32 située 4 avenue Rostand – 13003 Marseille ;
- Vu** la demande présentée le 10 janvier 2017 par Monsieur Serge Longère, Directeur de l'association Bus 31-32 sise 4 avenue Rostand - 13003 Marseille, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions de centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie par les docteurs Hélène Ambroselli et Carine Voiret ;
- Vu** les attestations d'inscription auprès de l'Ordre national des médecins – Conseil départemental de La Réunion du docteur Hélène Ambroselli, enregistrée sous le n° 4463 depuis le 20 juin 2013 (n° RPPS 10100412914) et du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins du docteur Carine Voiret, enregistrée sous le n° 24834 depuis le 05 décembre 2016 (RPPS n° 10003436895) ;



Vu les contrats de travail à durée indéterminée entre d'une part l'Association Bus 31-32 et d'autre part Madame Hélène Ambroselli signés le 12 septembre 2016 pour une durée hebdomadaire de 28 heures et de Madame Carine Voiret signés le 14 novembre 2016 pour une durée hebdomadaire de 17,50 heures ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisfèrent aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les docteurs Hélène Ambroselli et Carine Voiret, médecins, sont autorisés à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie au sein de l'Association Bus 31-32 sise 4 avenue Rostand – 13003 Marseille, à compter respectivement du 12 septembre 2016 et du 14 novembre 2016.

Article 2 : La décision POSA/MQSAPB/CSAPA n° 2011-06 autorisant le docteur Eric Bronner à assurer la détention, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association BUS 31-32 située 4 avenue Rostand – 13003 Marseille, est abrogée.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie par l'association Bus 31-32, devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur par intérim de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Pour le directeur général et par délégation
le directeur par intérim de l'organisation des soins


Vincent UNAL

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-06-002

2017-02-03 Décision n°06 Référencement Conseil RH

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION n°6 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2016, portant nomination de M. Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2016 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre de la prestation "conseil en ressources humaines" pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☎ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

DECIDE :

Article unique :

Les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
SODIE	428 761 886 00459
Pipart Marie Christine	512 088 576 00024

Fait à Marseille, le **06 FEV. 2017**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef du pôle entreprises, emploi, économie
Son adjoint

Yann SONG



DRAAF PACA

R93-2017-02-09-001

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
DRAAF PACA pour l'accomplissement des missions de
FranceAgriMer



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 9 FEVRIER 2017

portant délégation de signature aux agents de la direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'accomplissement des missions de FranceAgriMer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VI ;
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région ;
- VU la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU la décision du directeur général de FranceAgrimer n° FranceAgriMer/ST/2015/06 en date du 30 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2015 sera exercée par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur des

ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur François ANDRE, chef du service FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 100 000 € .

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves COTHENET, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 100 000 €.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leur domaine d'activité, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et des notifications d'aides aux bénéficiaires à :

- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Gisèle GUICHETEAU, Sylvie PAILLET et Monsieur Frédéric LEYDIER concernant les mesures prévues au plan des aides communautaires par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Gisèle GUICHETEAU, Sylvie PAILLET et Messieurs Frédéric LEYDIER, Olivier DUFOUR concernant les mesures prévues au plan des aides nationales par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Messieurs Olivier DUFOUR et Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE concernant les mesures prévues en matière de financement avec aval de l'Etablissement par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Madame Jocelyne GRIOLET concernant les mesures prévues en matière de réglementation nationale par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Madame Chantal FORGET et Monsieur Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Mesdames Jocelyne GUINTRAND et Catherine PRUNIER concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009, uniquement pour la partie visa de contrats d'achat de vins.
- Mesdames Catherine PRUNIER et Chantal FORGET concernant l'apposition de la mention « service fait » sur les factures nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement en région.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Monsieur François ANDRE, chef du service FranceAgriMer et à Madame Marie ALLEMAND, secrétaire générale à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent.

ARTICLE 6

L'arrêté du 7 septembre 2015 signé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature aux agents du service FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 février 2017

Pour le Préfet

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


François GOUSSE

SGAR PACA

R93-2017-02-08-001

Arrêté portant inscription des monuments historiques de certaines parties de l'Observatoire de Haute Provence à St-Michel L'Observatoire (Alpes de Haute Provence)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

Portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel L'Observatoire (Alpes de Haute-Provence)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 novembre 2008,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'Observatoire de Haute-Provence présente au point de vue de l'histoire des techniques astrophysiques un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son apport fondamental à l'astronomie française et européenne, et de son emplacement dans un site exceptionnel,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'Observatoire de Haute-Provence, situé sur la commune de SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE (04), telles que délimitées en rouge sur le plan joint à l'arrêté :

- l'observatoire et les lunettes jumelles du petit prisme objectif (PPO), figurant au cadastre section A, parcelle 855 d'une contenance de 250 m²,
- l'observatoire et le télescope du grand prisme objectif (GPO), figurant au cadastre section A, parcelle 280 d'une contenance de 286 680 m²,
- l'observatoire et le télescope Schmidt, figurant au cadastre section A, parcelle 279 d'une contenance de 14 530 m²,

appartenant au Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public national à caractère scientifique et technologique créé par ordonnance n°45-2832 du 2 novembre 1945, ayant son siège social 3, rue Michel-Ange à PARIS (75016) et pour représentant responsable Monsieur Alain FUCHS, demeurant à la même adresse. Cet établissement public en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 8 FEVRIER 2017

Le préfet de région,

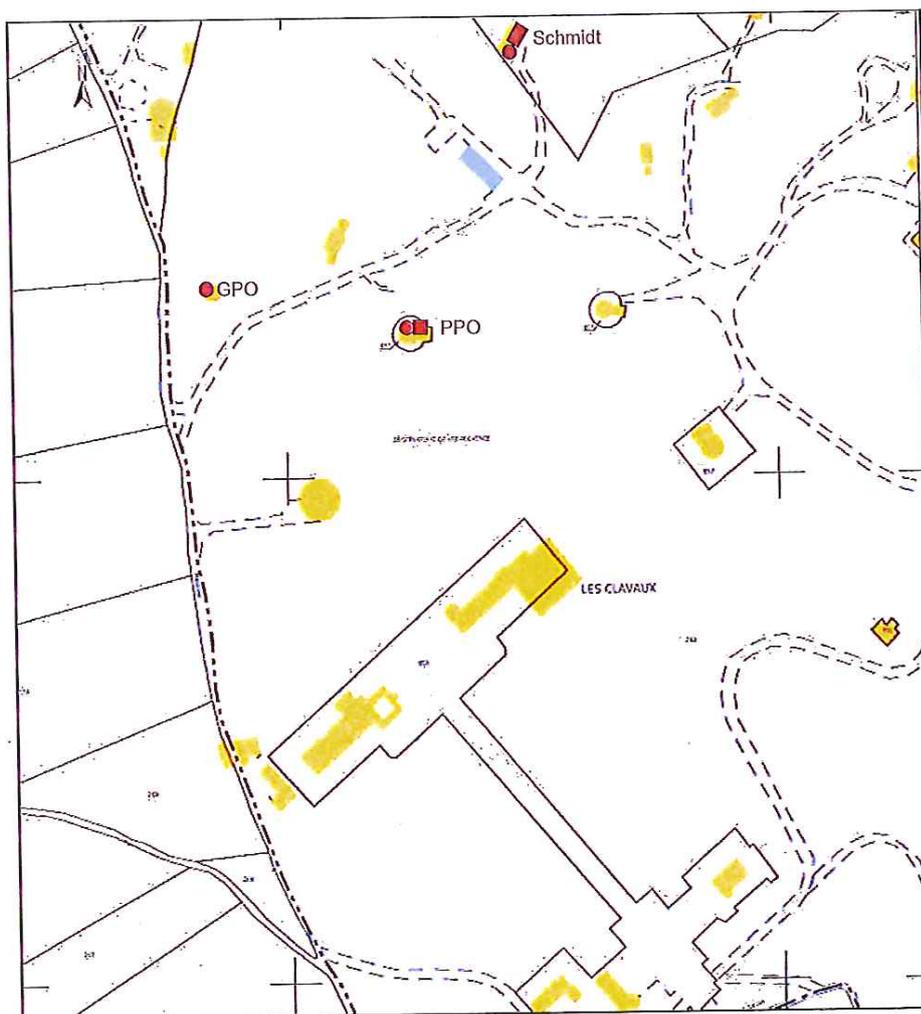
Signé

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Plan annexé
à l'arrêté portant inscription de certaines parties de l'Observatoire de Haute-Provence
à Saint-Michel L'Observatoire (04)



Fait à Marseille, le - 8 FEV. 2017

Le préfet de région,

Stéphane BOUILLON